



Chaussée d'Alseberg 303
1190 Bruxelles



J. Van Stopenberghestraat 2
9000 Gent

moment de publication : février 2007

Les tribunaux de l'application des peines



photos : Lieven Nolleit



Le 1er février 2007 les tribunaux de l'application des peines (TAP) ont été installés. Un grand nombre de décisions qui étaient auparavant prises par le ministre de la Justice seront dorénavant prises par un juge. La nouvelle législation a de grandes conséquences pour les détenus. C'est pourquoi il est important qu'ils soient informés des principales nouvelles dispositions légales. Concrètement, qu'est-ce qui change ? Que se passe-t-il avec les dossiers en cours près de la Commission de libération conditionnelle ? Comment peut-on saisir le TAP et quels sont exactement vos droits ?

Cette brochure s'adresse avant tout aux détenus car nous voulons les informer de leurs droits et de la manière dont ils peuvent les exercer.

Dans cette brochure nous avons présenté les grandes lignes de la réforme. Reste à voir comment tout se passera dans les faits.

Pour des informations détaillées à propos de l'introduction de la demande, du déroulement des procédures, etc... vous faites bien de vous adresser au service psychosocial de la prison.

Y a-t-il une possibilité de recours contre une décision du tribunal de l'application des peines ?

Vous pouvez faire appel en cassation contre les décisions du TAP. Vous devez le faire dans les 24 heures après que vous avez eu connaissance du jugement. La Cour de cassation se prononce dans les 30 jours.

Attention !

La Cour de cassation ne réexamine pas les circonstances de l'affaire. Elle examine seulement si le juge a appliqué la loi correctement.

J'ai un dossier en cours devant les Commissions de libération conditionnelle ? Que se passe-t-il ?

Les Commissions de libération conditionnelle cessent d'exister le 1er février 2007.

L'a Commission de libération conditionnelle ne continuera à traiter votre dossier que s'il a été plaidé une première fois et a été ajourné.



Attention !

Les TAP ne traitent que des dossiers de condamnés à une peine privative de liberté avec une partie à exécuter de plus de 3 ans.

Pour les condamnés à des peines avec une partie à exécuter de moins de 3 ans, rien ou presque rien ne change pour le moment. A partir de 2008 leurs dossiers seront traités par un juge d'application des peines.

Ce qui est expliqué dans cette brochure ne vaut que pour les condamnés, PAS pour les internés !

Les tribunaux de l'application des peines, c'est quoi ? Pourquoi ont-ils été créés ?

C'est un juge qui vous condamne à une peine de prison. Il examine l'affaire, écoute tous les arguments pour et contre et en tant que prévenu vous pouvez vous faire défendre par un avocat.

Toutes les décisions en rapport avec la mise en liberté relevaient autrefois de la compétence du ministre de la Justice. C'est ce qui change. La nouvelle loi stipule que maintenant ces décisions doivent aussi être prises par un tribunal : le tribunal de l'application des peines (TAP).

Les TAP succèdent aux Commissions de libération conditionnelle. La différence, c'est que le TAP est un tribunal à part entière.

Le TAP se compose de trois juges : un président et deux assesseurs.

Le tribunal entend le détenu, son avocat et la victime. Il tient compte des avis du directeur de la prison et du Ministère public. Le tribunal peut décider d'entendre aussi d'autres personnes concernées.



Quels sont les droits de la victime ?

La victime est informée.

La victime est informée de tout sauf d'une permission de sortie. En cas de congé pénitentiaire la victime ne sera informée que de l'octroi du premier congé.

La victime est entendue.

La victime peut demander à être entendue lors de l'octroi d'une détention limitée, de la surveillance électronique, de la libération conditionnelle et de la libération provisoire. Dans ce cas la victime est entendue seulement à propos des conditions qui peuvent être imposées, pas à propos du fond de l'affaire.



Qui décide quoi ?

Les TAP traitent des dossiers concernant des peines dont la partie à exécuter s'élève à plus de 3 ans.

Ils sont compétents pour

- la détention limitée (ce qui relevait autrefois des arrêts de fin de semaine, de la semi-liberté et de la semi-détention) ;
- la surveillance électronique ;
- la libération conditionnelle et
- la libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise.

Si la peine à exécuter s'élève à moins de 3 ans, le dossier est traité par un juge d'application des peines qui siège seul (cela ne se fera qu'à partir de 2008 !).

Relèvent toujours de la compétence du ministre :

- la permission de sortie ;
- le congé pénitentiaire et
- l'interruption de l'exécution de la peine.



4. Libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise

= pour les personnes auxquelles l'Office des Etrangers n'a pas accordé le droit de séjour sur le territoire belge

Quand est-ce que je suis concerné ?

- avoir exécuté un tiers de la peine
OU en cas de récidive : deux tiers de la peine (pas plus de 14 ans)
OU en cas de perpétuité : après 10 ans de détention ou en cas de récidive après 16 ans ;
- pas de contre-indications (possibilité d'hébergement, risque de commettre de nouveaux faits graves délictueux, risque d'importuner les victimes, attitude vis-à-vis des victimes).



condamné importune les victimes, attitude vis-à-vis de ses victimes) ;

- il doit y avoir un projet de réinsertion sociale.

Remarque

Le directeur doit informer le détenu 4 mois avant qu'il entre en ligne de compte.

3. Libération conditionnelle

= exécuter sa peine hors de la prison sous réserve de l'observation de conditions pendant une certaine période d'essai

Quand est-ce que je suis concerné ?

- avoir exécuté un tiers de la peine
OU en cas de récidive : deux tiers de la peine (pas plus de 14 ans) ;
OU en cas de perpétuité : après 10 ans de prison ou en cas de récidive, de 16 ans ;
- pas de contre-indications (risque de commettre de nouveaux faits graves et délictueux, risque que le condamné importune les victimes, attitude vis-à-vis de ses victimes) ;
- il doit y avoir un projet de réinsertion sociale.

Quelles sont les compétences du ministre ?

1. La permission de sortie

= quitter la prison pendant 16 heures maximum.

Quand est-ce que je suis concerné ?

- est possible à tout moment pour défendre ses intérêts sociaux, moraux, juridiques, familiaux, professionnels ou de formation OU pour un examen médical ou un traitement médical ;
- est possible pendant les deux années précédant la date d'admissibilité à une libération conditionnelle pour préparer la réinsertion sociale ;
- les contre-indications (risque de se soustraire à sa peine, des faits nouveaux ou importuner la victime) peuvent être un motif de refus d'une permission de sortie mais seulement si aucune solution n'est possible en imposant des conditions particulières (par exemple on ne peut pas décider comme ça que vous ne recevez pas de permission de sortie pour assister à un enterrement parce qu'on pense que vous ne rentrerez pas, si on n'a pas examiné d'abord la possibilité de vous faire surveiller) ;
- l'exécution de la peine se poursuit (la durée de la permission de sortie compte comme peine).



Remarque

Le directeur doit avertir le détenu 4 mois avant qu'il entre en ligne de compte.

2. Surveillance électronique

= exécuter tout ou partie de la peine hors de la prison d'après un emploi du temps préétabli dont l'observation est surveillée au moyen d'un bracelet électronique

Quand est-ce que je suis concerné ?

- pendant les 6 mois précédant la date d'admissibilité à une libération conditionnelle ;
- pas de contre-indications (risque de commettre de nouveaux faits graves délictueux, risque que le

Quelles sont les compétences des tribunaux de l'application des peines ?

Nous parlerons seulement des peines de plus de 3 ans. Les dossiers de condamnés à une peine totale à exécuter de moins de 3 ans seront traités à partir de 2008 par le juge de l'application des peines.

1. Détention limitée

= quitter systématiquement la prison pendant 12 heures maximum par jour (cela concerne ce qui était autrefois les arrêts de fin de semaine, la semi-liberté et la semi-détention)

Quand est-ce que je suis concerné ?

- pour des raisons professionnelles, familiales ou de formation ;
- pendant les 6 mois précédant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle ;
- pas de contre-indications(risque de commettre de nouveaux faits délictueux graves, risque que le condamné importune la victime, attitude vis-à-vis de ses victimes) ;
- il doit y avoir un projet de réinsertion sociale.



2. Le congé pénitentiaire

= quitter la prison 3 x 36 heures par trimestre

Quand est-ce que je suis concerné ?

- pour maintenir et favoriser les contacts familiaux, affectifs et sociaux ; pour préparer la réinsertion sociale ;
- pendant l'année précédant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle ;
- les contre-indications (risque de se soustraire à sa peine, faits nouveaux ou importuner la victime) peuvent être un motif de refus mais seulement si une solution par l'imposition de conditions particulières est impossible ;
- l'exécution de la peine se poursuit.



Remarque

Le directeur doit informer le détenu 3 mois avant qu'il entre en ligne de compte.

! Maintenant le congé pénitentiaire est donc le régime standard !

3. L'interruption de l'exécution de la peine

= suspension de l'exécution de la peine pendant maximum 3 mois

Quand est-ce que je suis concerné ?

- possible à tout moment de la détention ;
- pour raisons graves et exceptionnelles à caractère familial ;
- il ne peut pas y avoir de contre-indications (risque de se soustraire à sa peine, faits nouveaux ou importuner la victime) ;
- l'exécution de la peine s'interrompt (pendant l'interruption vous êtes considéré comme « un citoyen libre », le nombre de jours de l'interruption vient donc s'ajouter par après à votre peine).